



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de l'Action Territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable
MS

ARRETE en date du **- 8 OCT. 2015**

**portant mise en demeure
au titre de la réglementation relative
aux installations classées pour la protection
de l'environnement**

**Carrière située au lieu dit "Coste Belle"
Commune d'EVENOS**

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6 et suivants et L 514-5,

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 modifié, autorisant la SARL LES CARRIERES DU MONT CAUME à exploiter une carrière au lieu-dit « Coste Belle », sur le territoire de la commune d'EVENOS, complété notamment par l'arrêté du 26 septembre 2013 autorisant la société LA PIERRE DE FRANCE à se substituer à la société LES CARRIERES DU MONT CAUME,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2013 notifié à la société LA PIERRE DE FRANCE,

Vu la demande de changement d'exploitant sollicitée pour cette carrière le 26 mai 2014 : Société TECHNIPIERRES en lieu et place de la société LA PIERRE DE FRANCE,

.../...

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement auprès de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 21 septembre 2015, transmis à l'exploitant le même jour, cette transmission valant procédure contradictoire particulière au sens de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Considérant que la validité de l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 5 octobre 2014,

Considérant que la société TECHNIPIERRES n'a pas respecté son engagement de dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation et qu'il convient de le contraindre à satisfaire à ses obligations réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var

ARRETE

Article 1

La société TECHNIPIERRES SAS dont le siège social est situé à Esclanèdes (48230), exploitant une carrière de marbre sise lieu-dit « Coste Belle » à EVENOS, est mise en demeure de respecter, **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1999 modifié, en effectuant la remise en état de la carrière telle que définie dans cet article.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Il sera également affiché en mairie d'EVENOS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 4

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la maire d'EVENOS, l'inspectrice de l'environnement auprès de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN